

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0532

OBJET :
Règlementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
autorisation
de sonorisation -
association
des entreprises
du parc d'Ar Mor -
zone d'activité
du parc d'Ar Mor -
Les Petites Foulées
d'Ar Mor -
le 19 juin 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'accord de la Direction e la nature, des paysages et de l'espace public,

Vu la demande du 22 avril 2025 de l'association des entreprises du Parc d'Ar Mor,

Considérant que l'association des entreprises du Parc d'Ar Mor sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'utiliser une sonorisation, dans le cadre de la course et de la marche « Les Petites Foulées d'Ar Mor », qui se dérouleront sur la zone d'activité du Parc d'Ar Mor à Saint-Herblain, le 19 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité afin de préserver la sécurité des usagers de la route et celle des participants à l'occasion de cette manifestation sportive,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la circulation

ARTICLE 1 : Le jeudi 19 juin 2025 de 10h00 à 14h00, l'association des entreprises du Parc d'Ar Mor est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser la course et la marche « Les Petites Foulées d'Ar Mor », sur le Parc d'Ar Mor à Saint-Herblain.

La course et la marche se dérouleront **de 12h00 à 14h00** :

- piste cyclable rue Edith Piaf ;
- boulevard du Zénith (de l'esplanade Georges Brassens à la rue des Cochardières) ;
- voies piétonnes et cyclables autour du Zénith.

La circulation sera interdite de 10h00 à 14h00 boulevard du Zénith (entre l'esplanade Georges Brassens et la rue des Cochardières) et sur la piste cyclable située rue Edith Piaf à Saint-Herblain. Afin de garantir la sécurité des participants, l'organisateur sera chargé de mettre en place une déviation sur les voies adjacentes.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des organisateurs et des riverains, des véhicules « anti-béliers » et des barrières seront mis en place **par l'association des entreprises du Parc d'Ar Mor**, à chaque extrémité du boulevard du Zénith (entre l'esplanade Georges Brassens et la rue des Cochardières).

- les véhicules « anti-béliers » et les barrières doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de cette manifestation sportive, l'organisateur devra positionner des signaleurs, porteurs du présent arrêté, aux différentes intersections, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'association des entreprises du Parc d'Ar Mor**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, sur le parcours et perturbant la progression des participants, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route. Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'organisateur de la manifestation doit se conformer à toutes prescriptions délivrées par la Police municipale ou toute autre autorité compétente. A tout moment, sur constat des services de police, l'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 8 : **L'association des entreprises du Parc d'Ar Mor** est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la course « Les Petites Foulées d'Ar Mor », sur la zone d'activité du Parc d'Ar Mor à Saint-Herblain, **le jeudi 19 juin 2025 de 12h00 à 14h00**.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE III – Dispositions générales

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 11 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 20 mai 2025

Publié le 20 mai 2025